

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE****Décision n° 02-07 du 22 Chaoual 1423 correspondant au 26 décembre 2002 portant agrément d'une banque.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 43 bis, 44, 45, 49, 110 à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167 et 170 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et des vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu la décision n° 98-05 du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant agrément d'un établissement financier ;

Vu la décision n° 02-06 portant autorisation d'augmentation de capital et modification de l'objet social de l'établissement financier «Mouna Bank - SPA» ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 114 et 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, «Mouna Bank - SPA» est agréée en qualité de banque.

Le siège de la banque « Mouna Bank - SPA » est sis au 22 rue Ahmed Boudjellal, Hai El Moudjahidine - Oran.

Ladite banque est dotée d'un capital social de cinq cent quatre vingt six millions cinq cent mille dinars (586.500.000 DA).

Art. 2. — La banque «Mouna Bank - SPA» est placée sous la responsabilité de MM. :

— Ahmed Bensaadoun, en qualité de président du Conseil d'administration,

— Amar Latrache, en qualité de directeur général.

Art. 3. — En application de l'article 114 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, la banque «Mouna Bank - SPA» peut effectuer toutes les opérations reconnues aux banques.

Art. 4. — Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :

— à la demande de la banque ou d'office, conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée ;

— pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 5. — Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.

Art. 6. — Les dispositions de la décision n° 98-05 du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998, susvisée sont abrogées.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1423 correspondant au 26 décembre 2002.

Mohamed LAKSACI.